

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le **6 avril 2009**, à 20 h à la salle municipale située au 1207, rue de l'Église, Saint-Félix-de-Kingsey.

Sont présents les conseillers(ères) : Claude Lebel, Ginette Bouchard, Martin Chainey, Réal Cormier et Joëlle Cardonne.

Le conseiller Douglas Beard arrive à 20 h 03, après l'item «correspondance» et avant la présentation des «comptes à payer».

Tous formant quorum sous la présidence du maire Paul-Ernest Deslandes.

Est également présente Nancy Lussier, directrice générale / secrétaire-trésorière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire constate le quorum à 20 h et déclare la séance ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2009-04-059

Il est proposé par la conseillère JOËLLE CARDONNE
Appuyé par le conseiller RÉAL CORMIER

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Le varia demeure ouvert.

ORDRE DU JOUR

6 AVRIL 2009, 20 H

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 MARS 2009**
4. **CORRESPONDANCES**
5. **TRÉSORERIE**
 - 5.1 Présentation et adoption des comptes et des revenus pour le mois de mars 2009
 - 5.2 Autorisation de dépenses
 - A) Congrès ADMQ
 - B) Congrès A.C.S.I.Q.
 - C) Panneau identification : station épuration
 - D) Débitmètre : station épuration
 - 5.3 Rapport mensuel des permis émis de mars 2009
6. **RÈGLEMENTS**
 - 6.1 Adoption du règlement No. 508 sur les travaux municipaux
 - 6.2 Adoption du second projet de règlement No. 553 modifiant le règlement de zonage No. 300
 - 6.3 Adoption du règlement No. 556 relatif au règlement général de la bibliothèque
 - 6.4 Adoption du règlement No. 552-1 modifiant le règlement constituant un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (carrières et sablières) No. 552
 - 6.5 Avis de motion pour l'adoption du règlement No. 557 sur la prévention incendie
7. **DOSSIERS EN COURS**
 - 7.1 Travaux de voirie ponctuels
8. **AFFAIRES NOUVELLES**
 - 8.1 Vente matériel incendie
 - 8.2 Entente pour tonte de pelouse
 - 8.3 Camion voirie
 - 8.4 Demande soumission : rapiéçage asphalte chaud
 - 8.5 Dérogation mineure : 650, rue Farand
 - 8.6 Dérogation mineure : 625, rue Girard
9. **VARIA**
 - 9.1 Entente établissant modalités et conditions de retrait à la RIÉMR
10. **RAPPORTS DIVERS**
11. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
12. **CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE**

Adoptée.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 MARS 2009

2009-04-060

Il est proposé par le conseiller MARTIN CHAINEY
Appuyé par la conseillère GINETTE BOUCHARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal du 2 mars 2009, tel que rédigé.

Adoptée.

4. CORRESPONDANCES

La directrice générale / secrétaire-trésorière présente la correspondance du mois. Une liste de toute la correspondance reçue a été transmise aux conseillers(ères).

Le conseiller Douglas Beard arrive à ce moment à 20 h 03.

5. TRÉSORERIE

5.1 PRÉSENTATION ET ADOPTION DES COMPTES ET DES REVENUS POUR LE MOIS DE MARS 2009

2009-04-061

Il est proposé par la conseillère JOËLLE CARDONNE
Appuyé par le conseiller CLAUDE LEBEL

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le rapport détaillé des revenus et des dépenses pour le mois de MARS 2009 soumis par la directrice générale / secrétaire-trésorière soit accepté tel que présenté et qu'elle soit autorisée à payer lesdites dépenses.

Les revenus et les dépenses sont :

Revenus	338 229,36 \$
Taxes	257 932,47 \$
Protection incendie	5 248,23 \$
Permis	430,00 \$
Réclamation TPS	31 161,63 \$
Subventions	41 706,00 \$
Autres revenus	1 751,03 \$
<u>Dépenses</u>	<u>132 623,10 \$</u>
Traitement des élus	8 515,21 \$
Rémunération régulière	11 253,65 \$
Rémunération incendie	2 006,77 \$
Factures déjà payées	9 861,28 \$
Factures à payer	100 986,19 \$

Adoptée.

5.2 AUTORISATION DE DÉPENSES

A) CONGRÈS ADMQ

2009-04-062

Il est proposé par le conseiller CLAUDE LEBEL
Appuyé par la conseillère JOËLLE CARDONNE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice générale / secrétaire-trésorière à participer au congrès de l'Association des directeurs municipaux du Québec les 6, 7 et 8 mai 2009 à Gatineau.

QUE la municipalité paie l'inscription, les frais de déplacement, d'hébergement et de repas.

Adoptée.

B) CONGRÈS A.C.S.I.Q.

2009-04-063

Il est proposé par le conseiller MARTIN CHAINEY
Appuyé par la conseillère GINETTE BOUCHARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur du service incendie à participer au congrès des Chefs en sécurité incendie du Québec du 6 au 9 juin 2009 à Rimouski.

QUE la municipalité paie l'inscription, les frais de déplacement, d'hébergement et de repas.

Adoptée.

C) PANNEAU IDENTIFICATION : STATION ÉPURATION

2009-04-064

Il est proposé par le conseiller RÉAL CORMIER
Appuyé par le conseiller DOUGLAS BEARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de remplacer le panneau d'identification de la station d'épuration au coût approximatif de 330,00 \$ plus les taxes applicables, ayant le libellé suivant «Station d'épuration des eaux usées / 1130 route 243»

Adoptée.

D) DÉBITMÈTRE : STATION ÉPURATION

2009-04-065

Il est proposé par le conseiller MARTIN CHAINEY
Appuyé par la conseillère GINETTE BOUCHARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de demander des offres de services pour l'acquisition d'un débitmètre ultrasonique et d'autoriser l'opératrice de la station d'épuration des eaux usées à en faire l'acquisition.

Adoptée.

5.3 RAPPORT MENSUEL DES PERMIS ÉMIS DE MARS 2009

Le rapport mensuel des permis émis pour le mois de MARS 2009 est présenté par la directrice générale / secrétaire-trésorière.

6. RÉGLEMENT

6.1 ADOPTION DU RÉGLEMENT 508 SUR LES TRAVAUX MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée de consultation publique a été tenue le 6 avril 2009 à 19 h 30;

EN CONSÉQUENCE,

2009-04-066

Il est proposé par la conseillère JOËLLE CARDONNE
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le Règlement 508 sans aucune modification.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY**

RÈGLEMENT NO. 508

RÈGLEMENT PORTANT SUR LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE les dispositions prévues aux articles 145.21 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c.A-19.1) permettent aux Municipalités d'assujettir la délivrance d'un permis de lotissement, d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation, à la conclusion d'une entente entre le requérant et la Municipalité, portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE la construction de nouvelles propriétés nécessite l'installation d'un ou de plusieurs services publics municipaux;

CONSIDÉRANT QUE l'installation de ces services par la Municipalité requiert des investissements et des dépenses affectant son crédit et son pouvoir d'emprunt;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil désire contrôler les investissements en travaux d'infrastructure et obliger les promoteurs à signer une entente, laquelle aura pour objet de les engager à assumer les coûts des travaux locaux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire informer les promoteurs et les contribuables de la procédure qu'il entend suivre et des conditions qu'il veut imposer pour l'acceptation de l'ouverture de nouvelles rues;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion de ce règlement a été préalablement donné à la séance du 6 octobre 2008 par la conseillère JOËLLE CARDONNE ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adoptée à la séance du 2 février 2009 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère JOËLLE CARDONNE
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey adopte le présent règlement.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

À moins de déclarations contraires, expresses ou résultant du contexte ou de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement et toute entente qui en découle, le sens et l'application que leur attribue le présent article:

Bénéficiaire des travaux : Toute personne, autre que le promoteur, propriétaire d'un immeuble qui bénéficie des travaux exécutés par le promoteur.

Éclairage de rues Tous les travaux reliés à l'installation de l'éclairage pour une rue conventionnelle.

Ingénieur: Membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou toute firme d'ingénieurs conseils, dûment mandaté par la Municipalité.

Promoteur: Toute personne physique ou morale, incluant une société, demandant à la Municipalité un permis de lotissement ou de construction nécessitant des travaux de voirie, des travaux d'aqueduc, des travaux d'égout sanitaire et pluvial ou l'une ou l'autre de ces catégories de travaux.

Secteur de raccordement : Secteur de la Municipalité situé entre les terrains propriété du promoteur et tout le secteur existant à partir duquel les services seront prolongés et/ou terrain compris dans le secteur visé par le

promoteur et présentant des prohibitions de construction, tel zones inondables, zones humides, etc.

Travaux d'aqueduc : Tous les travaux reliés à la construction ou au prolongement d'un réseau d'aqueduc pour fins de protection incendie, incluant les conduites d'alimentation, les conduites de distribution et leurs branchements au réseau existant ainsi que la mise en place de bornes fontaines et/ou le prolongement des conduites d'alimentation de bornes fontaines existantes, le cas échéant.

Travaux d'égout sanitaire et pluvial: Tous les travaux d'égout sanitaire et pluvial dont les tuyaux sont de diamètre généralement reconnus pour desservir une rue conventionnelle; en l'absence d'un réseau d'égout pluvial, les mots «travaux d'égout» peuvent signifier les fossés de drainage en bordure des rues.

Travaux de surdimensionnement : Tous travaux déterminés comme tel par l'ingénieur.

Travaux de voirie: Tous les travaux de mise en forme de rue et de gravelage, incluant les travaux de déboisement, de piquetage et de cadastre des lots à être utilisés comme rue, à l'exception de l'asphaltage, des trottoirs et des bordures.

ARTICLE 3 POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Le conseil municipal conserve en tout temps le pouvoir discrétionnaire qui lui est donné par la loi de conclure ou de refuser de conclure avec un promoteur une entente pour la réalisation de travaux d'infrastructures municipales.

Lorsque la Municipalité accepte, suite à la demande d'un promoteur, de permettre la réalisation de travaux d'infrastructures municipales, les conditions applicables sont celles énoncées au présent règlement.

ARTICLE 4 ZONES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les zones de la Municipalité.

ARTICLE 5 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE LOTISSEMENT

La délivrance d'un permis de lotissement à un promoteur visé par le présent règlement est assujettie à la conclusion d'une entente entre ce promoteur et la Municipalité, prévoyant des travaux d'éclairage de rues, de voirie, des travaux d'aqueduc, des travaux d'égout sanitaire et pluvial ou l'une ou l'autre de ces catégories de travaux.

De plus, le présent règlement assujettit la délivrance d'un permis de lotissement à un bénéficiaire de ces travaux à certaines conditions.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Si aucun permis de lotissement n'est requis parce que le lot a déjà fait l'objet d'une identification cadastrale, la délivrance d'un permis de construction à un promoteur visé par le présent règlement est assujettie à la conclusion d'une entente entre ce promoteur et la Municipalité, prévoyant des travaux d'éclairage de rues, de voirie, des travaux d'aqueduc, des travaux d'égout pluvial ou l'une ou l'autre de ces catégories de travaux.

De plus, le présent règlement assujettit la délivrance d'un permis de construction à un bénéficiaire de ces travaux à certaines conditions.

ARTICLE 7 ÉTAPES PRÉALABLES À LA SIGNATURE DE L'ENTENTE

La signature de l'entente de réalisation doit être précédée des étapes suivantes:

- A) Le promoteur doit avoir présenté, pour acceptation, un avant-projet de développement des terrains dont il est propriétaire dans le secteur visé, représentant

l'ensemble des rues et des terrains à être cadastrés;

- B) Si le plan projet est conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur, le promoteur peut présenter une demande de permis de lotissement ou, le cas échéant, une demande de permis de construction;

ARTICLE 8 CHOIX DU MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Une fois que toutes les étapes préalables stipulées aux articles précédents ont été remplies, le promoteur doit conclure avec la Municipalité une entente qui porte sur les éléments suivants :

- A) Le respect, par le promoteur, de la réglementation municipale en matière de lotissement ainsi que le respect de l'avant-projet présenté à la Municipalité ;
- B) La description des travaux municipaux que le promoteur entend exécuter, les plans et devis de réalisation devant être préparés par l'ingénieur et qui seront intégrés à l'entente ;
- C) Les spécifications prévues pour l'exécution des travaux ainsi que la prise en charge du coût de réalisation de ces travaux par le promoteur, incluant les frais de laboratoire, les honoraires d'ingénieurs et d'autres professionnels ;
- D) La responsabilité d'exécution des travaux appartenant au promoteur incluant le délai à l'intérieur duquel les travaux devront être complétés ;
- E) La garantie d'exécution des travaux ainsi que la garantie de conformité de ces travaux;
- F) Les pénalités pour retard dans l'exécution des travaux ;
- G) Les démarches reliées à l'acquisition des lots formant l'assiette des rues par la Municipalité, incluant les infrastructures d'aqueduc, d'égout pluvial, de voirie et d'éclairage construites par le promoteur, le cas échéant;
- H) Le paiement du coût des travaux exécutés par le promoteur et payables par la Municipalité, le cas échéant, ainsi que le délai pour ce faire ;
- I) L'incessibilité des obligations du promoteur résultant de l'entente sans le consentement écrit de la Municipalité ;
- J) La durée de l'entente ;
- K) Les conséquences du défaut du promoteur à respecter les engagements qu'il doit assumer.

Si le promoteur requiert, par écrit, de la Municipalité qu'elle exécute ou fasse exécuter les travaux, le promoteur doit conclure avec la municipalité une entente qui porte sur les éléments suivants :

- A) La description des travaux municipaux que le promoteur entend exécuter, les plans et devis de réalisation devant être préparés par l'ingénieur et qui seront intégrés à l'entente ;
- B) Les spécifications prévues pour l'exécution des travaux ;
- C) La responsabilité d'exécution des travaux appartenant à la Municipalité incluant le délai à l'intérieur duquel les travaux devront être complétés ;
- D) Les démarches reliées à l'acquisition des lots formant l'assiette des rues par la Municipalité, incluant les infrastructures d'aqueduc, d'égout pluvial, de voirie et d'éclairage, le cas échéant;
- E) Le financement des travaux par la Municipalité et le coût des travaux payables par le secteur visé par ces travaux.
- F) L'incessibilité des obligations du promoteur résultant de l'entente sans le consentement écrit de la Municipalité ;
- G) La durée de l'entente.

ARTICLE 9 PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS D'EXÉCUTION
--

La Municipalité mandate un ingénieur pour préparer les plans et devis d'exécution, comprenant la liste complète des matériaux et la qualité ou la classe desdits matériaux et obtient toutes les attestations gouvernementales requises.

ARTICLE 10 DÉPÔT DE L'ESTIMÉ DES COÛTS

L'ingénieur dépose à la Municipalité, en même temps que les plans et devis d'exécution, les coûts estimés du projet en dollars pour chaque mètre linéaire.

ARTICLE 11 GARANTIE DE PAIEMENT DES PLANS ET DEVIS

Le promoteur doit déposer à la Municipalité, dans les dix (10) jours suivant la signature de l'entente, un montant d'argent suffisant pour couvrir les frais de préparation des plans et devis d'exécution, ce montant étant déterminé par la Municipalité d'après une estimation de l'ingénieur.

La Municipalité, lorsqu'elle reçoit une facture de l'ingénieur, en transmet une copie au promoteur pour son information.

ARTICLE 12 SURVEILLANCE DES TRAVAUX
--

En tout temps, la surveillance des travaux est faite par l'ingénieur et sous sa responsabilité. Le promoteur assume le coût de surveillance des travaux faits par l'ingénieur.

Également, l'inspecteur de la Municipalité pourra, en tout temps, surveiller tous les travaux.

ARTICLE 13 ACCEPTATION DES TRAVAUX

La Municipalité accepte par résolution les travaux sur recommandation de l'ingénieur et sur réception d'une copie des plans des travaux tels qu'exécutés.

Cette acceptation est faite dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception de la recommandation de l'ingénieur.

ARTICLE 14 GARANTIE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX
--

14.1 Travaux exécutés par ou pour la Municipalité

Les travaux étant exécutés par ou pour la Municipalité, à la demande du promoteur, le promoteur doit remettre à la Municipalité, dans les dix (10) jours du dépôt au promoteur de l'estimé des coûts des travaux :

- A) Un montant d'argent correspondant à 80% de l'estimé des coûts des travaux, ou
- B) Une lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable garantissant 80% du coût estimé des travaux. Cette lettre de garantie reste en possession de la Municipalité jusqu'au parfait paiement du coût réel des travaux à la charge du promoteur.

14.2 Travaux exécutés par le promoteur

Si le promoteur exécute les travaux, il doit remettre à la Municipalité, dans les trente (30) jours du dépôt au promoteur de l'estimé du coût des travaux, une lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable, garantissant la parfaite et complète exécution des travaux prévus aux plans et devis.

Cette lettre de garantie reste en la possession de la Municipalité jusqu'à l'acceptation des travaux par la Municipalité et de la preuve que tous les fournisseurs de service et de matériaux et les sous-traitants ont été payés par le promoteur.

14.3 Travaux exécutés pour le promoteur par un entrepreneur

Si le promoteur fait exécuter les travaux par un entrepreneur, le promoteur doit remettre à la Municipalité, dans les dix (10) jours de la signature du contrat d'exécution de ces travaux par l'entrepreneur, les garanties suivantes :

- A) Un cautionnement pour les gages, matériaux et services, d'une valeur égale à 50% du coût des travaux. Ce cautionnement reste en vigueur jusqu'à l'acceptation finale des travaux par l'ingénieur ;
- B) Un cautionnement d'exécution garantissant que les travaux seront faits conformément aux plans et devis d'une valeur de 50% du coût des travaux. Ce cautionnement reste en vigueur jusqu'à l'acceptation finale des travaux par l'ingénieur.

ARTICLE 15 CESSIION DES RUES

Le cas échéant, le promoteur doit vendre pour la somme de un dollar (1,00 \$) à la Municipalité les lots formant l'assiette des rues. La Municipalité choisit le notaire et assume les frais relatifs à l'acte notarié.

La Municipalité peut exiger, comme condition préalable à l'acceptation des rues, la cession de toute pointe de terrain formant une encoignure de rue.

ARTICLE 16 PARTAGE DES COÛTS ET PAIEMENT

Le promoteur assume cent pour cent (100%) des coûts réels reliés aux études avant-projet, aux estimations, à la préparation des plans et devis et à la surveillance des travaux.

Quant aux travaux eux-mêmes, le promoteur assume cent pour cent (100 %) du coût des travaux, à l'exclusion des coûts reliés à l'asphaltage des rues, aux bordures et aux trottoirs qui, eux, peuvent être exécutés par la Municipalité dès que soixante pour cent (60 %) des terrains situés le long de chacune des rues seront bâtis. La Municipalité peut, à son entière discrétion, prévoir qu'une taxe de secteur sera imposée pour payer en tout ou en partie les travaux qui sont à sa charge.

Par ailleurs, la Municipalité assume, le cas échéant, le surdimensionnement de même que tous les travaux liés à un secteur de raccordement.

ARTICLE 17 DÉFAUT DU PROMOTEUR

En cas de défaut du promoteur de respecter l'un ou l'autre des engagements qu'il doit assumer et notamment aux engagements financiers qui sont prévus au présent règlement ou à une entente qui en découle, la Municipalité peut y mettre fin et ce, sans avoir à verser une quelconque indemnité au promoteur.

ARTICLE 18 QUOTE-PART DES BÉNÉFICIAIRES

La délivrance d'un permis de construction ou d'un permis de lotissement à tout bénéficiaire de ces travaux est assujettie au paiement préalable par ce bénéficiaire d'une somme représentant la quote-part des coûts relatifs aux travaux dont il est redevable selon les modalités prévues aux articles suivants.

ARTICLE 19 CALCUL DE LA QUOTE-PART

Cette quote-part est établie de la façon suivante :

$$\frac{\text{Coût total des travaux} \times \text{Frontage de la propriété du bénéficiaire}}{\text{Frontage total des travaux}} = \text{Quote-part}$$

ARTICLE 20 REMISE DES QUOTES-PARTS AU PROMOTEUR

La Municipalité doit remettre au promoteur, toute quote-part non payée par les bénéficiaires de ces travaux tel que déterminé par les articles 18 et 19 à la fin du douzième (12^{ème}) mois après la date d'acceptation des travaux par l'ingénieur.

ARTICLE 21 AUTRES DISPOSITIONS

L'entente devra également prévoir toutes autres modalités auxquelles les parties pourront convenir en fonction des besoins découlant de chaque cas.

ARTICLE 21 AUTRES DISPOSITIONS

L'entente devra également prévoir toutes autres modalités auxquelles les parties pourront convenir en fonction des besoins découlant de chaque cas.

ARTICLE 22 DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de

500,00 \$ et d'une amende maximale de 1 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et d'une amende maximale de 2 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction.

ARTICLE 23	ENTRÉE EN VIGUEUR
-------------------	--------------------------

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Paul-Ernest Deslandes
Maire

Nancy Lussier
Directrice générale / secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION DONNÉ	06 octobre 2008
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT	02 février 2009
TRANSMISSION DU PROJET DE RÈGLEMENT À LA MRC	04 février 2009
AVIS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DONNÉ	02 mars 2009
ASSEMBLÉE PUBLIQUE TENUE	06 avril 2009
ADOPTION DU RÈGLEMENT FINAL	06 avril 2009
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT FINAL À LA MRC	2009
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DÉLIVRÉ PAR LA MRC	2009
AVIS PUBLIC DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DONNÉ	2009

Adoptée.

6.2 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO.553 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 300

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée de consultation publique a été tenue le 6 avril 2009 à 19 h 40;

EN CONSÉQUENCE,

2009-04-067

Il est proposé par le conseiller RÉAL CORMIER
Appuyé par le conseiller CLAUDE LEBEL

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le second projet de règlement No. 553 sans aucune modification.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO. 553

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 300

CONSIDÉRANT l'adoption par la municipalité du règlement de zonage No. 300 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage No. 300 nécessitait des modifications afin d'en améliorer son application;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire ajouter un usage accessoire à l'usage résidentiel dans la zone C7;

CONSIDÉRANT QUE les rencontres préparatoires ont été effectuées;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun que la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey soit dotée d'un tel règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adoptée à la séance du 1^{er} décembre 2008 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 2 mars 2009 par le conseiller RÉAL CORMIER;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller RÉAL CORMIER
Appuyé par le conseiller CLAUDE LABEL

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le second projet de règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1	PRÉAMBULE
------------------	------------------

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2	USAGE ACCESSOIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL
------------------	--

La grille des spécifications intitulée «Annexe A – 1a» faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 300, est modifiée par l'ajout de la «note 15» dans la colonne «C7» à la ligne intitulée «USAGE ACCESSOIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL ».

Le contenu de la note 15 est le suivant :

Note (15) :

Lorsque présents à la grille des spécifications, les ateliers de type métier spécialisé tel que atelier de soudure sont aussi permis aux conditions suivantes :

1. toutes les activités sont faites à l'intérieur du bâtiment accessoire;
2. les activités sont de type artisanal avec un maximum de deux employés;
3. une seule enseigne est permise d'une superficie maximale de trois mètres carrés (3 m²).

ARTICLE 3	ENTRÉE EN VIGUEUR
------------------	--------------------------

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ CE 6 avril 2009.

Paul-Ernest Deslandes
Maire

Nancy Lussier
Directrice générale / secrétaire-trésorière

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ	01 ^{er} décembre 2008
TRANSMISSION À LA MRC	03 décembre 2008
AVIS DE MOTION DONNÉ	02 mars 2009
AVIS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DONNÉ	22 mars 2009
ASSEMBLÉE PUBLIQUE TENUE	06 avril 2009
DEUXIÈME PROJET ADOPTÉ	06 avril 2009
AVIS DES PERSONNES HABILES À VOTER	2009
RÈGLEMENT ADOPTÉ	2009
TRANSMIS À LA MRC	2009
CERTIFICAT DÉLIVRÉ PAR LA MRC	2009
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR DONNÉ	2009
Entrée en vigueur	2009

Adoptée.

6.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 556 RELATIF AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

2009-04-068

Il est proposé par le conseiller MARTIN CHAINEY
Appuyé par la conseillère GINETTE BOUCHARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le Règlement 556 sans aucune modification.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY**

RÈGLEMENT 556

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey a mis sur pied une bibliothèque publique en vertu du règlement no 275, adopté le 2 février 1981;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit définir les conditions d'utilisation et les règles de fonctionnement de la bibliothèque municipale;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du 2 mars 2009 par la conseillère JOËLLE CARDONNE;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller MARTIN CHAINEY
Appuyé par la conseillère GINETTE BOUCHARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey adopte le présent règlement :

ARTICLE 1 – INSCRIPTION

Aucun frais d'inscription pour les résidents de la municipalité.

Les enfants de 13 ans et moins devront avoir la signature d'un parent sur la carte d'inscription.

L'abonnement à la bibliothèque est individuel. Chaque abonné doit détenir une carte d'abonné pour pouvoir emprunter des documents et utiliser les différents services offerts par la bibliothèque.

ARTICLE 2 – TARIFICATION DES SERVICES

Aucune tarification.

ARTICLE 3 – CATÉGORIES D'ABONNÉS

La catégorie d'abonné JEUNE est constituée d'abonnés âgés de moins de 14 ans.

La catégorie d'abonné ADULTE est constituée d'abonnés âgés de 14 ans et plus.

ARTICLE 4 – HEURES D'OUVERTURES

Les heures régulières d'ouvertures de la bibliothèque sont :

Lundi	14 h 00 à 16 h 45
Jeudi	18 h 30 à 20 h 00
Samedi	10 h 00 à 11 h 30

Tout changement à l'horaire est approuvé par le conseil municipal et diffusé 15 jours avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 5 – CONSULTATION DES DOCUMENTS

La consultation des documents sur place est gratuite pour tous les usagers.

Les usagers ne doivent pas replacer sur les rayons les documents consultés, mais doivent plutôt les déposer sur les tables réservées à cet effet.

ARTICLE 6 – CIRCULATION DES DOCUMENTS

6.1 Nombre maximum d'emprunts

L'abonné peut enregistrer à son nom : 5 documents, par exemple 3 volumes et 2 périodiques.

6.2 Durée du prêt

6.2.1 Prêt régulier

La durée du prêt régulier est de trois (3) semaines

6.2.2 Prêt spécial

La durée d'un prêt peut être limitée à une (1) journée d'ouverture de la bibliothèque si le type de document l'exige (ex : ouvrages de références). L'abonné doit alors rapporter le document emprunté lors de la prochaine séance d'ouverture de la bibliothèque.

La durée d'un prêt peut être allongée d'un maximum de trois (3) jours supplémentaires lors d'une situation jugée particulière.

6.3 Renouvellement

Les renouvellements se font uniquement sur place.

6.3.1 Durée du renouvellement

L'abonné peut demander le renouvellement d'un prêt à condition que ce document ne soit pas déjà réservé par un autre abonné. La durée de renouvellement correspond à la durée d'un prêt régulier.

6.3.2 Nombre maximum de renouvellement

Le nombre maximum de renouvellement permis à un abonné pour un même document est de deux (2) renouvellements.

6.4 Réservations

L'abonné peut réserver un document en circulation qui ne se trouve pas sur les rayons.

6.4.1 Nombre maximum de réservations

Le nombre maximum de réservations permis à un abonné est de deux (2) réservations.

6.4.2 Catégories d'abonnés ayant accès au service de réservations

Adulte et jeune

6.4.3 Durée de validité des réservations

La réservation d'un abonné reste valide pendant les quatre (4) jours d'ouverture qui suivent l'avis donné à l'abonné par la bibliothèque. L'abonné qui se présente à la bibliothèque pour emprunter le document après ce délai voit sa réservation reportée à la fin de la liste d'attente.

6.5 Accès à la collection adulte

L'accès à la collection adulte est réservé aux abonnés appartenant à la catégorie d'abonné ADULTE. Cependant, il revient à la bibliothèque de juger de chaque demande.

ARTICLE 7 – RETARDS ET AMENDES

L'abonné qui ne retourne pas, à la date d'échéance d'un prêt, le(s) document(s) enregistré(s) à son nom doit payer une amende.

7.1 Coût des amendes

0,03 \$ par document par jour de calendrier.

L'amende maximale pour un document ne dépasse pas le coût de remplacement d'un document de cette catégorie.

ARTICLE 8 – COÛT DE REMPLACEMENT DES DOCUMENTS

Les documents perdus ou endommagés peuvent être facturés à l'abonné fautif.

Les coûts de remplacement correspondent à la valeur agréée de remplacement des biens culturels figurant à l'annexe C de la convention.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉS DE L'USAGER

9.1 Emprunts

- L'abonné est pleinement responsable des documents enregistrés à son nom.
- L'abonné doit respecter le délai de prêt.
- L'abonné doit acquitter les frais imputés aux retards.
- L'abonné peut être facturé pour le coût de remplacement d'un document perdu ou endommagé.
- L'abonné n'est pas autorisé à effectuer les réparations d'un document endommagé.
- L'abonné doit signaler les documents brisés lors du retour des documents.
- L'abonné doit protéger les documents empruntés contre les intempéries lors de leur transport.
- L'abonné ne doit pas replacer sur les rayons les documents empruntés, mais plutôt les déposer sur une table désignée à cet effet.

9.2 Civisme

L'utilisateur doit conserver à la bibliothèque son atmosphère de calme et y respecter les règles de civisme.

Il est interdit de fumer, boire ou manger dans le local de la bibliothèque.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ DE LA BIBLIOTHÈQUE

La bibliothèque a le pouvoir de suspendre les privilèges d'un abonné dans le cas de factures impayées, de dommages régulièrement causés aux documents empruntés, ou à la suite d'un manque de civisme ou de tout autre comportement jugé incorrect par le comité de bibliothèque.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ CE 6 avril 2009.

Paul-Ernest Deslandes
Maire

Nancy Lussier
Directrice générale / secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION
ADOPTION
PUBLICATION

02 mars 2009
06 avril 2009
2009

Adoptée.

6.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 552-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONSTITUANT UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES (CARRIÈRES ET SABLIERES) NO. 552

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

2009-04-069

Il est proposé par la conseillère JOËLLE CARDONNE
Appuyé par la conseillère GINETTE BOUCHARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le Règlement 552-1 sans aucune modification.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

RÈGLEMENT No 552-1

RÈGLEMENT NUMÉRO 552-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONSTITUANT UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES (CARRIÈRES ET SABLIERES) No. 552

CONSIDÉRANT QUE le règlement No. 552 constituant un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (carrières et sablières) a été adopté le 1^{er} décembre 2008 ;

CONSIDÉRANT QUE pour faciliter l'application, il y a lieu d'apporter une modification à la fréquence des déclarations des exploitants ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance régulière du 2 mars 2009 par le conseiller MARTIN CHAINEY;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère JOËLLE CARDONNE
Appuyé par la conseillère GINETTE BOUCHARD

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – FRÉQUENCE DES DÉCLARATIONS DES EXPLOITANTS D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

Le dernier paragraphe de l'article 8 du règlement No. 552 est remplacé par ce qui suit :

«Les déclarations s'effectueront à raison de trois (3) fois par année et devront être transmises à la Municipalité au plus tard le vingtième (20^e) jour du mois suivant les périodes couvertes par ces déclarations, soit :

1. le 20 juin pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai;
2. le 20 octobre pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre;
3. le 20 janvier pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre.»

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 6 avril 2009.

Paul-Ernest Deslandes
Maire

Nancy Lussier
Directrice générale / secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION
ADOPTION
PUBLICATION

02 mars 2009
06 avril 2009
2009

Adoptée.

6.5 AVIS DE MOTION POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 557 SUR LA PRÉVENTION INCENDIE

Un avis de motion est donné par le conseiller RÉAL CORMIER pour l'adoption prochaine du Règlement No. 557 sur la prévention incendie. Le dit règlement portera sur les éléments à vérifier lors des visites de prévention incendie tel que : issues et accès aux issues, avertisseurs d'incendies, bornes d'incendies...

7. DOSSIERS EN COURS

7.1 TRAVAUX DE VOIRIE PONCTUELS

CONSIDÉRANT QUE la résolution No.2009-02-038 demandait une liste de prix pour effectuer divers travaux de voirie pour la saison 2009;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation des matériaux se fait conjointement avec un équipement;

CONSIDÉRANT QUE pour des raisons de coordination de travaux, de temps d'exécution et afin d'éviter tout conflit entre les entrepreneurs, il est préférable d'utiliser les matériaux et les équipements du même entrepreneur;

EN CONSÉQUENCE,

2009-04-070

Il est proposé par le conseiller DOUGLAS BEARD
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser les fonctionnaires de la municipalité à conclure une entente pour des travaux ponctuels au plus bas prix fournis par les entrepreneurs pour les équipements et les matériaux suivants :

ÉQUIPEMENT	EXCAVATION JNF	HÉMOND LTÉE	EXCAVATION JACQUYLAINÉ	MINI-EXCAVATION MB
PELLE	Hitachi EX 200-LC5 (1 1/4 vg.cu.) 99,00 \$ John Deer 200 CLC (1 1/4 vg.cu.) 110,00 \$			
PELLE + CAMION	Pelle et 2 camions 10 roues 198,00 \$			
CHARGEUR			88,00 \$	
PÉPINE			70,00 \$	
COMPACTEUR	80,00 \$			
BÉLIER MÉCANIQUE	85,00 \$	85,00 \$		
NIVELEUSE	105,00 \$			
MARTEAU HYDRAULIQUE	99,00 \$			
CAMION AVEC REMORQUE 10 ROUES 12 ROUES	120,00 \$ 65,00 \$ 80,00 \$			
PLAQUE VIBRANTE	50,00\$ / jour			
CAMION DOMPEUR				6 roues 58,00 \$
SABLE VOYAGE			70.00\$ / voyage de 10 roues	
GRAVIER BRUT	130,00 \$ / voyage de 10 roues			
GRAVIER BRUT TAMISÉ	160,00 \$ / voyage de 10 roues			
O 1/4	16,00 \$ / tonne métrique			
O 2 1/2	16,00 \$ / tonne métrique			
O 3/4		12,00 \$ / tonne métrique		
O 3/4 B		14,75 \$ / tonne métrique		
3/4 NET	19,75 \$ / tonne métrique			
TERRE BRUNE	140,00 \$ / voyage de 10 roues			
TERRE NOIRE	150,00 \$ / voyage de 10 roues			

QUE si l'entrepreneur n'est pas disponible et que les travaux sont de nature «urgente», le fonctionnaire est autorisé à conclure une entente avec le deuxième entrepreneur.

Adoptée.

8. AFFAIRES NOUVELLES

8.1 VENTE MATÉRIEL INCENDIE

CONSIDÉRANT l'offre de Monsieur Michel Lefebvre pour l'acquisition de la sirène de pompier qui était installée sur le camion incendie qu'il a acquis par soumission le 5 mai 2008;

EN CONSÉQUENCE,

2009-04-071

Il est proposé par le conseiller CLAUDE LEBEL
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la vente de la sirène de pompier au coût de 125,00 \$ à Monsieur Michel Lefebvre;

QUE le paiement devra se faire en argent comptant seulement.

Adoptée.

8.2 ENTENTE POUR TONTE DE PELOUSE

Remis au mois prochain.

8.3 CAMION VOIRIE

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire remplacer le camion de voirie (Ford 150 X-L, 1997);

CONSIDÉRANT QUE les réunions de conseil ont lieu mensuellement;

CONSIDÉRANT QUE les responsables du dossier peuvent trouver un camion répondant aux besoins du département de la voirie entre deux réunions mensuelles;

CONSIDÉRANT QUE ledit camion peut trouver preneur avant le prochain conseil;

EN CONSÉQUENCE,

2009-04-072

Il est proposé par le conseiller CLAUDE LEBEL
Appuyé par la conseillère JOËLLE CARDONNE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de mandater le conseiller Douglas Beard à faire la recherche d'un camion répondant aux besoins du service de la voirie;

QUE le montant maximal autorisé pour l'acquisition du camion est fixé à 23 000,00 \$ avant taxes;

QUE le camion sélectionné devra être soumis à l'approbation de deux autres conseillers avant d'en faire l'acquisition;

QUE suite à cette approbation, le maire et la directrice générale / secrétaire-trésorière sont autorisés à signer tous les documents relatifs à l'acquisition du camion de voirie.

Adoptée.

8.4 DEMANDE SOUMISSION : RAPIÉÇAGE ASPHALTE CHAUD

Une copie du document «Cahier de charges, pour rapiéçage en asphalte chaud, avril 2009» est remise à chacun des conseillers présents.

2009-04-073

Il est proposé par le conseiller RÉAL CORMIER
Appuyé par le conseiller DOUGLAS BEARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que des soumissions publiques soient demandées par la directrice générale / secrétaire-trésorière pour le rapiéçage en asphalte chaud.

QUE cette demande de soumission soit publiée dans le journal L'Express de

Drummondville et dans le système électronique SÉAO;

QUE le cahier de charges a été approuvé par les membres du conseil.

QUE les formulaires devront être reçus au plus tard le 30 avril 2009 avant 11 h et l'ouverture aura lieu le même jour à compter de 11 h 05 au bureau municipal.

Adoptée.

8.5 DÉROGATION MINEURE : 650. RUE FARAND

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour la propriété sise au 650, rue Farand (lot 20B-6 et 20B-P rang 4, Canton de Kingsey), à l'effet de régulariser la marge de recul avant du bâtiment principal ainsi que la marge de recul avant du bâtiment secondaire (garage);

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a respecté toutes les conditions exigées par le *Règlement 524 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanismes*;

CONSIDÉRANT l'étude faite par le Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT les recommandations émises par le Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE toutes les formalités requises ont été accomplies;

EN CONSÉQUENCE,

2009-04-074

Il est proposé par le conseiller MARTIN CHAINEY
Appuyé par la conseillère GINETTE BOUCHARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de refuser la demande de dérogation mineure pour le bâtiment principal sis au 650, rue Farand, Saint-Félix-de-Kingsey;

D'accepter la demande de dérogation mineure pour le bâtiment secondaire (garage) et ainsi régulariser la dérogation de trois virgule vingt-neuf (3,29) mètres pour la marge de recul avant. La marge prescrite étant de neuf (9) mètres et la marge réelle acceptée par la présente dérogation étant de cinq virgule soixante et onze (5,71) mètres.

Adoptée.

8.6 DÉROGATION MINEURE : 625, RUE GIRARD

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour la propriété sise au 625, rue Girard (lot 18B-P rang 6, Canton de Kingsey), à l'effet de régulariser la marge de recul avant du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a respecté toutes les conditions exigées par le *Règlement 524 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanismes*;

CONSIDÉRANT l'étude faite par le Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT la recommandation émise par le Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE toutes les formalités requises ont été accomplies;

EN CONSÉQUENCE,

2009-04-075

Il est proposé par le conseiller DOUGLAS BEARD
Appuyé par la conseillère GINETTE BOUCHARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la demande de dérogation mineure pour le bâtiment principal situé au 625, rue Girard et ainsi régulariser la dérogation de quatre virgule vingt-huit (4,28) mètres pour la marge de recul avant. La marge prescrite étant de neuf (9) mètres et la marge réelle acceptée par la présente dérogation étant de quatre virgule soixante douze (4,72) mètres.

Adoptée.

9. VARIA

9.1 ENTENTE ÉTABLISSANT MODALITÉS ET CONDITIONS DE RETRAIT À LA RIÉMR

CONSIDÉRANT QUE les municipalités membres se sont prévalues des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* et 468 et suivants de la *Loi sur les Cités et villes* pour conclure une entente prévoyant la constitution de la Régie intermunicipale d'élimination des matières résiduelles des Sources;

CONSIDÉRANT QUE cette Régie a été constituée par un décret de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire du Québec publié dans la Gazette officielle en date du 24 février 2007;

CONSIDÉRANT QUE certaines municipalités membres, soit celles de la Ville d'Asbestos, la Municipalité de Chesterville, la Ville de Kingsey Falls, la Municipalité de Notre-Dame de Ham, la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Élizabeth-de-Warwick, la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine, la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick et la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton ont formellement demandé par résolution leur retrait de cette Régie pour différents motifs;

CONSIDÉRANT QUE leur retrait est soumis à une décision unanime de toutes les municipalités membres de la Régie;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités membres ont mandaté un comité «*ad hoc*» formé de divers représentants en vue de discuter des conditions relatives au retrait des municipalités membres;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité «*ad hoc*» ont produit un rapport unanime de leurs recommandations à cet effet, que celui-ci a été présenté à l'ensemble des municipalités membres lors d'une assemblée tenue le 31 mars 2009 et qu'il y a lieu d'entériner les recommandations du comité;

CONSIDÉRANT QUE les conditions et modalités du retrait de ces municipalités de la Régie doivent être acceptées par toutes les parties et entraînent nécessairement certaines modifications à l'entente actuelle qui sont soumises à l'approbation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

En CONSÉQUENCE,

2009-04-076

Il est proposé par le conseiller CLAUDE LEBEL
Appuyé par la conseillère JOËLLE CARDONNE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE les recommandations du comité «*ad hoc*» soient approuvées par le conseil qui s'engage à les respecter;

QUE le conseil autorise la conclusion de l'entente établissant les modalités et conditions de retrait de certaines municipalités membres de la Régie intermunicipale d'élimination des matières résiduelles des Sources, le projet d'entente faisant partie intégrante de la présente résolution;

QUE le maire, Paul-Ernest Deslandes et la directrice générale et secrétaire-trésorière, Nancy Lussier sont, par les présentes, autorisés à signer cette entente pour et au nom de la municipalité.

Adoptée.

10. RAPPORTS DIVERS

Le maire invite les membres du conseil à faire un compte rendu sur leurs comités respectifs.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

12. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les points de l'ordre du jour étant traités,

2009-04-077

Il est proposé par le conseiller MARTIN CHAINEY
Appuyé par le conseiller DOUGLAS BEARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée à
20 h 50.

Adoptée.

Paul-Ernest Deslandes
Maire

Nancy Lussier
Directrice générale / secrétaire-trésorière

*Le maire, par la signature du présent document, approuve toutes les résolutions et
n'exerce pas son droit de veto.*